

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/17427

N° MINUTE : *M*

Assignation du :
20 Novembre 2015

**JUGEMENT
rendu le 27 Mai 2016**

DEMANDERESSE

Madame Isabelle COLLIN
90 avenue de Saint Ouen
75018 PARIS

représentée par Me Emily SPARSIS et Me Aurore SAUVIAT, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #R0234 et E0360

DÉFENDERESSE

**S.A.R.L. ARCADIA EDITIONS prise en la personne de Mme
Mary-Ann LEONARD**
9/11 Rue du Champ de l'Alouette
75013 PARIS

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

30/5/2016

DEBATS

A l'audience du 08 Avril 2016, tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire, en premier ressort

RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS

Madame Isabelle COLLIN se présente comme étant auteur spécialisée dans la rédaction de livres portant sur les animaux de compagnie.

La société ARCADIA EDITIONS a pour objet l'édition sous toutes ses formes, la presse et la production audiovisuelle.

Madame Isabelle COLLIN a confié à la société ARCADIA EDITIONS, alors représentée par son gérant Monsieur Patrick Lederfain, l'édition des ouvrages suivants : "Comment plaire à votre chat" ; "Lui, c'est mon chat à moi" et "Lui, c'est mon chien à moi", par contrat du 9 juillet 2009 ; "Comment plaire à votre chien", par contrat du 10 juin 2010, et "Caroline se cherche un mec.com", par contrat du 10 juin 2012, ce dernier contrat étant conclu sous le pseudonyme de "Caroline Huyghues".

Estimant que la société ARCADIA EDITIONS n'a pas rempli les obligations tant légales que contractuelles mises à sa charge concernant les modalités de rémunération de l'auteur et l'obligation de reddition de comptes y afférente, malgré de multiples démarches demeurées infructueuses, Madame Isabelle COLLIN a assigné la société ARCADIA EDITIONS par acte d'huissier délivré le 20 novembre 2015, aux fins principalement de résiliation des contrats d'édition aux torts exclusifs de la société ARCADIA EDITIONS et de condamnation à l'indemniser au titre des préjudices financier et moral subis, outre le règlement du solde de ses droits d'auteur, après production des décomptes de droits d'auteur sur ces cinq ouvrages.

Aux termes de son assignation, qui constitue ses uniques écritures, Madame Isabelle COLLIN demande ainsi au tribunal, au visa notamment des articles L. 132-10, L. 132-13 et L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle, et R131-6, R132-4 et R133-1 du code du patrimoine, de :

- DECLARER incorrectes les redditions des comptes remises par la société ARCADIA EDITIONS en date du 9 juillet 2009, du 24 mai 2011 et du 18 septembre 2012 ;
- ENJOINDRE à la société ARCADIA EDITIONS de produire les décomptes de droits d'auteur pour les cinq ouvrages édités au titre des contrats en date du 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012 depuis leur parution sous astreinte de 150 euros par jour de retard sous délai de 8 jours à compter de la date du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ;

- CONDAMNER la société ARCADIA EDITIONS à lui verser la somme de 18.846,21 euros à titre de provision sur le solde de ses droits d'auteur ;

- PRONONCER la résiliation des contrats d'édition des 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012 aux torts exclusifs de la société ARCADIA EDITIONS ;

- CONDAMNER la société ARCADIA EDITIONS à lui verser les sommes suivantes :

.10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi,

.10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

. 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Bien que régulièrement citée à personne morale, la société ARCADIA EDITIONS n'ayant pas constitué avocat, conformément aux dispositions de l'article 473 du code de procédure civile, le jugement étant susceptible d'appel, celui-ci sera réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler qu'au terme de l'article 472 du code de procédure civile, « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

Il convient à titre liminaire de préciser que Madame Isabelle COLLIN soutient n'avoir perçu que la somme de 350 euros sur l'avance de 700 euros prévue à l'article 7 du contrat du 9 juillet 2009, la somme globale de 1087,53 euros brut (soit 1004,33 euros net) au titre des trois ouvrages édités en exécution de ce contrat (déduction faite d'un avoir de 350 euros), la somme de 273,06 euros brut (soit 252,17 euros net) au titre de l'ouvrage visé au contrat du 10 juin 2010 et aucune rémunération au titre de l'ouvrage visé au contrat du 10 juin 2012.

1) Sur l'obligation de reddition des comptes et de paiement des droits d'auteur

A) Sur les redditions de compte irrégulières et l'impossibilité de vérifier les sommes versées par l'éditeur

Madame Isabelle COLLIN soutient qu'aucune des informations prévues à l'article L.132-12 du code de la propriété intellectuelle ne figure sur les deux seuls "Bordereaux de Paiement de Droits d'auteur" que lui a remis la société ARCADIA EDITIONS, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier les sommes versées.

Elle expose que les “Retours” et “Dotation aux provisions pour retour” venant s’y imputer diminuent le nombre d'exemplaires sur lesquels l'auteur perçoit une rémunération sans savoir de quoi il s'agit, et soutient que ni l'importance du tirage, ni le nombre d'exemplaires en stock, et de ceux fabriqués ne lui ont été communiqués, de sorte qu'aucune reddition régulière des comptes n'a été réalisée.

Madame Isabelle COLLIN soutient par ailleurs, concernant les trois ouvrages prévus au contrat en date du 9 juillet 2009, qu'outre le versement effectué en date du 24 mai 2011, elle n’a pas perçu de droit d'auteur sur les ventes réalisées à compter du 31 décembre 2010.

Concernant respectivement les ouvrages “Comment plaire à votre chien” et “Caroline se cherche un mec.com” édités en application des contrats du 10 juin 2010 et du 10 juin 2012, elle soutient, d’une part, qu’exception faite de l'unique versement effectué en date du 17 septembre 2012, elle n’a pas perçu de droit d'auteur sur les ventes réalisées à compter du 31 août 2012 pour l’ouvrage “Comment plaire à votre chien”, et d’autre part, qu’elle n’a jamais été rémunérée pour l’ouvrage “Caroline se cherche un mec.com”.

Sur ce,

En application de l’article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle, “*L’éditeur est tenu de rendre compte.*”

L’auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l’an la production par l’éditeur d’un état mentionnant le nombre d’exemplaires fabriqués en cours d’exercice et précisant la date et l’importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l’éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l’auteur.”

Si ces dispositions laissent aux parties la liberté de déterminer d’autres modalités de reddition des comptes, l’absence des mentions prévues par la loi ne doit pas pour autant priver l’auteur de la faculté de contrôler l’exactitude de sa rémunération.

En l’espèce, il convient d’examiner si l’obligation de reddition des comptes et de versement des droits d’auteur qui s’ensuit, a été exécutée régulièrement, dans les termes prévus par le contrat et à défaut selon les modalités légales, supplétives, pour chacun des ouvrages en cause.

** sur le contrat d’édition du 9 juillet 2009, concernant les ouvrages intitulés “ Comment plaire à votre chat ” ; “ Lui, c’est mon chat à moi ” et “ Lui, c’est mon chien à moi ”*

L’article 11 de ce contrat prévoit une obligation de reddition des comptes en ces termes :

“ Arrêté et remise des comptes

Les comptes de l’ensemble des droits dus seront arrêtés une fois l’an,

✓

le 31 décembre de chaque année. Les relevés de comptes sont adressés aux auteurs entre le 30 avril et le 30 juin suivant la date de l'arrêté des comptes. Dans le cas d'auteurs multiples, ils seront répartis suivant les pourcentages indiqués article 8.1

L'Editeur devra remettre à l'Auteur en même temps que les relevés de compte un état mentionnant le nombre d'exemplaires vendus et retournés au cours de l'exercice ainsi que leur prix de vente public.

Si l'ouvrage a moins de six mois d'exploitation, l'Editeur ne sera pas tenu d'adresser de relevé à l'Auteur. Dans ce cas, le relevé sera adressé à la fin de l'exercice suivant et les droits éventuellement dus seront réglés ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

Cette obligation d'envoi systématique des comptes est limitée aux cinq premières années d'exploitation de l'ouvrage ; au-delà, le compte sera communiqué à l'auteur à sa demande. De la même façon, l'Editeur ne sera pas tenu d'adresser de relevé à l'Auteur, ni de régler ces droits, si les ventes nettes de l'ouvrage sont inférieures à 50 exemplaires par an”.

Il est constant que l'Editeur a remis à l'Auteur, en application de cette clause contractuelle :

- un document intitulé “bordereau de paiement de droits d'auteur”, daté du 9 juillet 2009, visant les titres “*Lui, c'est mon chien*”, “*Lui, c'est mon chat*” et “*Plaire à mon chat*”, mentionnant le versement d'une avance de 350 € à valoir sur une avance totale de 700 €, prévue à l'article 7.1 du contrat (clause intitulée Droits d'auteur) ;

- un document intitulé “bordereau de paiement de droits d'auteur”, daté du 24 mai 2011, auquel était annexé trois documents intitulés “Droits d'auteurs pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2010” et détaillant un “calcul des droits”, pour chacun des trois ouvrages visés au contrat, sous un titre mentionné alors provisoire, à savoir “*Comment plaire à votre chat*” ; “*Lui, c'est mon chat à moi*” et “*Lui, c'est mon chien à moi*”.

S'agissant de l'ouvrage visé sous le titre “*Comment plaire à mon chat*”, ce document précise qu'il s'agit des “ventes en nombre d'exemplaires cumulés depuis la date de parution” et fait état au départ de “1894 ventes offices et rassort” (terme devant vraisemblablement s'entendre par “réassort”), l'assiette de calcul des droits est in fine de 1396 ouvrages, une déduction étant opérée de 149 “Retours” et de 349 “Dotation aux provisions pour retour (20%)”.

Dès lors que, comme elle le souligne, ce document ne mentionne pas l'importance du tirage, le nombre d'exemplaires en stock, et le nombre d'exemplaire fabriqués, Madame COLLIN a été placée dans l'impossibilité de vérifier les sommes versées au titre de ses droits d'auteur, alors même que l'Editeur y fait apparaître deux causes de réduction du nombre d'exemplaires sur lesquels elle est fondée selon lui à percevoir sa rémunération (les 149 “retours” et 349 “dotations aux provisions pour retour (20%)”).

Il en de même pour les deux autres documents, visant les titres “*Lui c'est mon chien à moi*” et “*Lui c'est mon chat à moi*”, seuls les chiffres visés étant différents, sans aucune mention du tirage, du nombre d'exemplaires en stock, et du nombre d'exemplaire fabriqués.

Ainsi, pour le titre “*Lui c’est mon chien à moi*”, l’assiette de calcul des droits retenue est de 254 après déduction de 327 “Retour” et de 64 “Dotation aux provisions pour retour (20%)”, à partir de 645 “Ventes office et rassort”, et pour le titre “*Lui c’est mon chat à moi*”, l’assiette de calcul des droits retenue est de 412 après déduction de 381 “Retours” et de 103 “Dotation aux provisions pour retour (20%)”, à partir de 896 “Ventes office et rassort”, privant ainsi Madame COLLIN de la possibilité de vérifier l’exactitude des sommes versées au titre de ses droits d’auteur.

** sur le contrat d’édition du 10 juin 2010 concernant l’ouvrage intitulé “Comment plaire à votre chien”*

L’article 13 de ce contrat prévoit une obligation de reddition des comptes en ces termes :

“Reddition des comptes et règlement des droits

Les comptes de l’ensemble des droits dus à l’Auteur seront arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les relevés de droits sont envoyés à l’Auteur et le solde en sa faveur est payable à compter du 1^{er} avril suivant l’arrêté des comptes.

L’Editeur n’est pas tenu d’adresser de relevé à l’Auteur :

- si l’ouvrage a moins de 6 mois d’exploitation ;

- si, après 5 ans d’exploitation, le compte présente un solde débiteur ou un solde créditeur inférieur à cinquante euros (50 €) ; dans ce cas, le relevé est adressé à l’Auteur sur sa demande.

Les relevés adressés à l’Auteur sont réputés acceptés par lui - et il sera forclos en toute réclamation y afférente - à l’expiration d’un délai de six (6) mois suivant leur réception.”

Il est constant que l’Editeur a remis à l’Auteur, en application de cette clause contractuelle, un document intitulé “bordereau de paiement de droits d’auteur”, daté du 17 septembre 2012, auquel était annexé un document intitulé “Droits d’auteurs pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2012” et détaillant un “calcul des droits”, pour l’ouvrage titré “*Comment plaire à mon chien*”.

Ce document précise qu’il s’agit des “ventes en nombre d’exemplaires cumulés depuis la date de parution” et fait état au départ de 884 “ventes offices office et rassort” (terme devant s’entendre ici encore par “réassort”), et retient une assiette de calcul des droits de 369 ouvrages, après déduction de 423 “Retours” et de 92 “Dotation aux provisions pour retour (20%)”.

Dès lors que, ce document ne mentionne ici encore pas l’importance du tirage, le nombre d’exemplaires en stock, et le nombre d’exemplaire fabriqués, Madame COLLIN a été de nouveau dans l’impossibilité de vérifier les sommes versées au titre de ses droits d’auteur, alors même que l’Editeur y fait apparaître deux causes de réduction du nombre d’exemplaires sur lesquels elle est fondée selon lui à percevoir une rémunération (les 423 “Retours” et de 92 “dotations aux provisions pour retour (20%)”).

V

** sur le contrat d'édition du 10 juin 2012 concernant l'ouvrage intitulé "Caroline se cherche un mec.com"*

L'article 13 de ce contrat prévoit une obligation de reddition des comptes en des termes identiques à l'article 13 du contrat du 10 juin 2010.

D'après Madame COLLIN, aucun document ne lui a été envoyé en application de cette clause contractuelle.

Il résulte de ces éléments que la reddition des comptes faite par l'éditeur s'est avérée irrégulière s'agissant des contrats des 9 juillet 2009 et 10 juin 2010, et inexistante, s'agissant du contrat du 10 juin 2012, en dépit des obligations contractuelles et légales en la matière.

B) Sur l'absence de reddition des comptes et de paiement des droits d'auteur

Madame COLLIN expose qu'exceptions faites des deux redditions de comptes évoquées ci-dessus, aucune information sur les ventes de ses ouvrages ne lui a été communiquée par la suite, et qu'elle n'a plus perçu de rémunération à ce titre, malgré ses demandes et mises en demeure.

Sur ce,

Aux termes de l'article L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle, "*L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge*".

En l'espèce, Madame Isabelle COLLIN n'est pas contredite lorsqu'elle soutient, s'agissant des trois ouvrages prévus au contrat du 9 juillet 2009, qu'en dehors du versement de 1437,53 euros brut effectué le 24 mai 2011 pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2010, elle n'a plus perçu de droit d'auteur sur les ventes réalisées à compter du 31 décembre 2010, et, que, s'agissant de l'ouvrage prévu au contrat du 10 juin 2010, à l'exception de la somme de 273,06 euros brut versée pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2012, elle n'a plus perçu de droit d'auteur sur les ventes réalisées à compter du 31 août 2012.

Il en est de même concernant l'ouvrage "Caroline se cherche un mec.com", édité en application du contrat du 10 juin 2012, pour lequel elle affirme n'avoir perçu aucune rémunération au jour de l'assignation.

Madame Isabelle COLLIN justifie de courriels réguliers (les 24 juillet 2012, 22 juin 2013, 9 septembre 2013, adressés à M. Patrick Lederfain, titulaire d'une adresse mail attribuée à "arcadia edition") et d'une lettre recommandée en date du 21 octobre 2014 (adressée à M. Patrick Lederfain, "Arcadia Editions"), dont il a été accusé réception le 13 octobre 2014, de demandes de reddition de comptes, outre un courrier émanant d'une responsable juridique de la société des gens de lettres, en date du 6 janvier 2015.

L'ensemble de ces démarches sont demeurées infructueuses, au vu des éléments développés ci-dessus.

Il convient en conséquence de constater l'absence fautive de reddition des comptes par l'éditeur, ainsi que l'absence de versement de la rémunération due au titre des droits d'auteur de Madame COLLIN.

2) Sur l'absence d'indication du nombre minimum d'exemplaires du premier tirage

Madame Isabelle COLLIN soutient que les trois contrats conclus avec ARCADIA EDITIONS pour l'édition des cinq ouvrages en cause ne comportent aucune mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage et ne prévoient pas de minimum de droits d'auteur garanti.

Elle expose avoir vainement requis auprès de la Bibliothèque Nationale de France la communication des déclarations de dépôt légal faites par la société ARCADIA EDITIONS, relatives auxdits ouvrages pour en connaître le nombre d'exemplaires tirés pour chacun, dès lors que ces déclarations n'ont pas été correctement remplies, aucune d'entre elles ne précisant le "chiffre déclaré du tirage".

Elle en déduit qu'en l'absence d'indication du nombre d'exemplaires du premier tirage pour chacun de ses cinq ouvrages, tant sur les contrats que sur les déclarations de dépôt légal effectuées par cette dernière auprès de la BNF, la société ARCADIA EDITIONS a commis une faute.

Sur ce,

En application de l'article L. 132-10 du code de la propriété intellectuelle, "*Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur*".

Aux termes des articles R. 131-6 et R. 132-4 du code du patrimoine : "*Le dépôt des documents mentionnés au présent titre est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture (...)*"

"Le dépôt éditeur incombe à la personne qui édite le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, à la Bibliothèque nationale de France."

En l'espèce, aucun des trois contrats conclus entre Madame Isabelle COLLIN et la société ARCADIA EDITIONS pour l'édition des cinq ouvrages en cause ne comporte de mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, ni de minimum de droits d'auteur garanti.

Les déclarations de dépôt légal relatives à ces ouvrages, communiquées à sa demande par la Bibliothèque nationale de France, ne précisent pas le "chiffre déclaré du tirage", ce qui la prive d'un moyen de vérifier les rémunérations perçues.

✓

3) Sur les demandes de Madame Isabelle COLLIN

* la demande d'injonction sous astreinte à produire les décomptes des droits d'auteur

Madame Isabelle COLLIN demande qu'il soit enjoint à la société ARCADIA EDITIONS de produire les décomptes relatifs aux cinq ouvrages édités au titre des contrats des 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012, sous astreinte.

Sur ce,

En raison du non respect par la société ARCADIA EDITIONS de son obligation de reddition des comptes et de versement des droits d'auteur de Madame Isabelle COLLIN malgré ses multiples demandes, il sera fait injonction à la société ARCADIA EDITIONS de produire les décomptes relatifs aux cinq ouvrages édités au titre des contrats des 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012, sous astreinte, dans les conditions détaillées au dispositif du jugement.

* la demande de provisions au titre des sommes non versées en rémunération des droits d'auteur

Madame Isabelle COLLIN expose qu'elle aurait du percevoir, a minima, au titre de ses droits d'auteur dus pour les 6 dernières années - à la date de son assignation- pour l'édition des cinq ouvrages en cause, la somme globale de 18.846,21 euros, dont elle détaille le calcul comme suit.

- pour l'ouvrage "*Lui, c'est mon chien à moi*":

Elle explique qu'au titre du contrat du 9 juillet 2009, elle aurait dû percevoir une redevance de 6% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires de cet ouvrage, laquelle, calculée au vu du nombre d'exemplaires tirés qui lui aurait été communiqué oralement (soit 2000 pour le tirage initial, vendus à un prix unitaire de 9,48 euros HT) est estimée à 1137,60 euros (6% des 18.960 euros), estimation qu'elle expose être à parfaire dès lors qu'elle ne tient pas compte des rééditions "très probables" desdits ouvrages.

- pour l'ouvrage "*Lui, c'est mon chat à moi*":

En adoptant un raisonnement similaire, à partir du même contrat, et en retenant les mêmes chiffres pour le taux de la redevance, le nombre estimatif du tirage initial et le prix de vente, elle évalue à 1137,60 euros (6% des 18.960 euros), la provision due au titre de cet ouvrage, somme à parfaire.

- pour l'ouvrage "*Comment plaire à votre chat*":

En exécution du même contrat, qui prévoyait ici une redevance de 8% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires de cet ouvrage, mais cette fois en se basant sur les données collectées sur le site internet Edistat, qui propose des statistiques sur les ventes de livres en librairie en France, hors sites de "e-commerce", faisant état de la vente de 10.905 exemplaires en librairie en France, chiffre qu'elle double afin de

V

prendre en compte les ventes sur internet, elle réclame une provision de 15.168 euros, soit 8% de 20000 exemplaires vendus au prix unitaire de 9.48 HT, donc 8% de 189.600 euros, tout en précisant que le chiffre de vente ira croissant dès lors que l'ouvrage est à ce jour toujours disponible en librairie et sur internet.

Madame Isabelle COLLIN en conclut que, pour les trois ouvrages prévus au contrat du 9 juillet 2009, la somme estimée des droits d'auteur qu'elle aurait du a minima percevoir est de 17.443,20 euros.

Ayant d'ores et déjà perçu la somme de 1.004,33 euros net au titre des ouvrages édités dans le cadre de ce contrat, elle réclame une somme provisionnelle de 16.438,87 euros.

- pour les ouvrages "*Comment plaire à votre chien*" et "*Caroline se cherche un mec.com*" :

Elle explique qu'au titre des contrats du 10 juin 2010 et du 10 juin 2012, elle aurait dû percevoir une redevance de 8% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires de chacun de ces ouvrages, redevances dont elle fixe les montants et détaille le calcul ainsi :

. 1.496 euros pour "*Comment plaire à votre chien*", compte tenu d'un nombre d'exemplaires tirés qu'elle évalue à 2000 pour le tirage initial, d'un prix unitaire de vente de 9,35 euros HT, (8% de 18700 euros), estimation qu'elle expose être à parfaire dès lors qu'elle ne tient pas compte d'éventuels nouveaux tirages ; elle précise qu'il convient de déduire la somme de 273,06 euros perçue, de sorte que la provision s'élève à 1222,94 euros ;

. 1.814,40 euros pour "*Caroline se cherche un mec.com*", compte tenu d'un nombre d'exemplaires tirés qu'elle évalue à 2000 pour le tirage initial, d'un prix unitaire de vente de 11,34 euros HT (8% de 22680 euros), estimation qu'elle expose être à parfaire dès lors qu'elle ne tient pas compte d'éventuels nouveaux tirages, d'autant plus probable compte tenu du nombre de visiteurs de son blog "*deshommespointcom.blogspot.fr*" et de la publicité faite sur internet et à la radio.

Sur ce,

Aux termes de l'article 1134 du code civil, "*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (...). Elles doivent être exécutées de bonne foi.*"

En l'espèce, il convient d'analyser chacune des sommes sollicitées au regard des contrats d'édition respectif des ouvrages.

* pour les ouvrages "*Lui, c'est mon chien à moi*" et "*Lui, c'est mon chat à moi*", en exécution du contrat d'édition du 9 juillet 2009 prévoyant en son article 7 une redevance de 6% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires "ordinaires" vendus, net de retours, d'un prix unitaire de 9,48 € HT, et d'une estimation des ventes que le tribunal fixe en l'état des pièces versées aux débats, à 2000 exemplaires pour chacun des ouvrages, la provision allouée sera de **1137,60 € par ouvrage, avant déduction des sommes déjà perçues.**

V

* pour l'ouvrage "Comment plaire à votre chat", en exécution du contrat d'édition du 9 juillet 2009 prévoyant en son article 7 une redevance de 8% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires "ordinaires" vendus, net de retours, et d'un prix de vente unitaire de 9,48 €HT, et compte tenu des données recueillies sur le site internet Edistat, proposant des statistiques sur les ventes de livres en librairies et grandes surfaces en France, hors sites de "e-commerce", faisant état au 6 septembre 2015 de la vente de 10.905 exemplaires, chiffre qu'il convient de majorer afin d'intégrer les ventes réalisées sur internet, permettant d'estimer les ventes réalisées, en l'état, à 15000 exemplaires, la provision allouée sera de **11376 € avant déduction des sommes déjà perçues.**

Compte tenu du versement de la somme de 1004,33 € net déjà perçue en exécution du contrat du 9 juillet 2009, selon le relevé de droits d'auteur pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2010 (déduction faite du versement d'une avance de 350 € pour l'édition de ces trois ouvrages), la provision allouée en exécution de ce premier contrat sera donc de **12646,87 €.**

* pour l'ouvrage "Comment plaire à votre chien", en exécution du contrat du 10 juin 2010 prévoyant en son article 8.2 une redevance de 8% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires "brochés" (jusqu'à 10000 exemplaires), d'un prix de vente unitaire de 9,35€ HT, et d'une estimation des ventes que le tribunal fixe en l'état des pièces versées au débat, à 2000 exemplaires, la provision allouée, après déduction de la somme perçue (273,06 €, visée au relevé de droits d'auteur pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2012), sera de **1222,94 €.**

* pour l'ouvrage "Caroline se cherche un mec.com", en exécution du contrat du 10 juin 2012 prévoyant en son article 8.2 une redevance de 8% du prix public hors taxes sur les ventes des exemplaires "brochés", d'un prix de vente unitaire de 11,34 € HT, de la publicité faite autour de cet ouvrage, et d'une estimation des ventes que le tribunal fixe en l'état des pièces versées au débat, à 2000 exemplaires, la provision allouée sera de **1414,40 €.**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la somme provisionnelle de **15284,21€** sera allouée à Madame Isabelle COLLIN.

4) Sur la résiliation des trois contrats liant Madame Isabelle COLLIN à la société ARCADIA EDITIONS

Madame Isabelle COLLIN demande la résiliation des trois contrats d'auteur la liant à la société ARCADIA EDITIONS, aux torts exclusifs de son éditeur, qui n'a pas rempli ses obligations légales et contractuelles en matière de reddition des comptes, ces redditions étant soit effectuées sans mention des informations légalement requises, soit jamais effectuées malgré des demandes répétées, et en l'absence de versement de la totalité des droits d'auteur lui revenant.

V

Sur ce,

En application de l'article 1184 du code civil, "*La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice (...)*".

Il est constant que l'obligation de reddition de comptes suppose, outre le devoir de présenter les comptes, l'obligation de paiement des droits dus et que l'obligation de reddition de comptes prévue dans un contrat d'édition constitue une obligation essentielle et déterminante de l'engagement de l'auteur, l'éditeur devant en principe s'exécuter sans attendre de mise en demeure de la part de l'auteur ; l'inexécution de cette obligation peut être sanctionnée par la résiliation du contrat.

En l'espèce, compte tenu du comportement fautif de l'éditeur, qui n'a, comme il l'a été développé ci-dessus, pas procédé à l'exécution de son obligation tant légale que contractuelle de rendre des comptes réguliers, même après avoir été mis en demeure d'y procéder, il convient de prononcer la résiliation des contrats d'édition conclus les 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012, aux torts et griefs exclusifs de l'éditeur.

5) Sur la réparation des préjudices

* sur le préjudice financier invoqué à raison du non-paiement des droits d'auteurs

Madame COLLIN sollicite 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison d'un préjudice financier et d'une perte de chance subis par elle du fait de l'absence de perception de ses droits d'auteur pendant 6 années et de l'impossibilité de conclure de nouveaux contrats d'édition avec d'autres maisons d'édition du fait de la non reddition de comptes réguliers et de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de produire les chiffres afférents à ses ouvrages et donc d'attester d'un certain succès.

Sur ce,

La résiliation d'un contrat d'édition aux torts exclusifs de l'éditeur peut être demandée par l'auteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En l'espèce, Madame Isabelle COLLIN est fondée à être indemnisée à hauteur de la somme de 1000 € du préjudice financier qu'elle a subi du fait du paiement partiel de ses droits d'auteur et de la non reddition des comptes développés ci-dessus, ayant en outre été privée de la possibilité de justifier du succès de ses ventes auprès d'autres éditeurs, ce qui a réduit ses chances de conclure de nouveaux contrats d'édition.

* sur le préjudice moral

Madame Isabelle COLLIN sollicite la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, au motif qu'au jour de son assignation, elle se trouvait encore dans l'incapacité de connaître le nombre d'exemplaires vendus pour chacun des cinq ouvrages dont elle a confié l'édition à ARCADIA EDITIONS, cette dernière n'ayant rempli à ce titre aucune de ses obligations, tant conventionnelles que légales au titre des déclarations de dépôt légal, situation qui la prive notamment de la possibilité de savoir si certains de ses ouvrages connaissent un plus ou moins grand succès auprès du public et l'a conduite à remettre en question son travail d'auteur, alors même qu'elle a fait appel à son propre réseau pour en faire la publicité, tant sur support papier que sur support électronique.

Sur ce,

Madame Isabelle COLLIN a subi du fait des manquements de son éditeur un préjudice moral qu'il convient d'indemniser, au regard des circonstances de l'espèce, à hauteur de 1000 €.

6) Sur les autres demandes

La société ARCADIA EDITIONS, qui supportera les dépens, versera à Madame Isabelle COLLIN la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- CONSTATE que les redditions des comptes remises par la société ARCADIA EDITIONS en date du 9 juillet 2009, du 24 mai 2011 et du 18 septembre 2012 sont irrégulières ;

- ENJOINT à la société ARCADIA EDITIONS de produire les décomptes complets et réguliers de droits d'auteur (mentionnant notamment le nombre des tirages, le nombre des exemplaires en stock, et le nombre d'exemplaire fabriqués en cours d'exercice), pour chacun des cinq ouvrages édités en exécution des contrats en date du 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012 depuis leur date de parution respective, soit :

.à compter du mois de novembre 2009 pour les ouvrages " Comment plaire à votre chat", "Lui, c'est mon chat à moi" et "Lui, c'est mon chien à moi",

.à compter du mois d'octobre 2010 pour l'ouvrage "Comment plaire à votre chien",

. à compter du mois d'octobre 2012 pour l'ouvrage "Caroline se cherche un mec.com",

ceci sous astreinte de 50 euros par jour de retard, courant pour chacun des cinq ouvrages en cause, à l'issue d'un mois à compter de la date de signification du jugement, et ce durant quatre mois ;

✓

- Se RESERVE la liquidation de l'astreinte éventuelle ;
- CONDAMNE la société ARCADIA EDITIONS à verser à Madame Isabelle COLLIN la somme provisionnelle de **15284,21 euros** sur le solde des droits d'auteur dus à Madame Isabelle COLLIN ;
- PRONONCE la résiliation des contrats d'édition des 9 juillet 2009, 10 juin 2010 et 10 juin 2012 aux torts exclusifs de la société ARCADIA EDITIONS ;
- CONDAMNE la société ARCADIA EDITIONS à verser à Madame Isabelle COLLIN les sommes suivantes :
 - .1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi,
 - .1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi,
 - . 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNE la société ARCADIA EDITIONS aux dépens,
- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

